



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Elodie MOUROUX / Stéphane LETIZI

Tél. : 04-26-52-22-07

Fax : 04-26-52-21-62

Mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2019135-0009

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant modification de l'autosurveillance des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau

par la société

BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON à ANNEYRON

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les décrets n°2017-594 du 21 avril 2017, n°2017-1579 du 16 novembre 2017 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2230 ;
- Vu** le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées notamment les rubriques 2220 et 4802 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L.214-1 à L.214-3 "du Code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-1899 du 19 avril 2007 autorisant la société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune d'ANNEYRON (26140), ZI Rapon ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour les installations de la société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON situées à ANNEYRON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011300-0005 du 27 octobre 2011 mettant à jour l'arrêté d'autorisation n°07-1899 du 19 avril 2007 des installations de la société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON situées à ANNEYRON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016211-0002 du 28 juillet 2016 portant mise à jour administrative des installations de la société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON situées à ANNEYRON ;
- Vu** le courrier de la société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON, du 22 novembre 2018, informant du retrait des pompes des deux forages et de l'étanchéification des puits situés sur ses installations d'ANNEYRON ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 14 mars 2019 ;
- Vu** la transmission le 19 mars 2019 du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu** les observations du pétitionnaire en date du 5 avril 2019 et son avis favorable au projet d'arrêté le 9 mai 2019 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant qu'il convient, selon l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, de renforcer les prescriptions relatives aux forages ;

Considérant qu'il convient, de renforcer l'autosurveillance des substances dangereuses dans l'eau en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BISCUITERIE DE LA TOUR D'ALBON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANNEYRON (26140), ZI du Rapon, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016211-0002 du 28 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique	Volume d'activités	N° de la rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j (Autres installations)	Quantité de produits entrants = 40 t/j	2220-2-a)	E avec bénéfice de l'antériorité
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait = 50000 l/j	2230-2	DC avec bénéfice de l'antériorité
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des marchandises = 15000 m ³	1511-3	DC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 4560 m ³	1530-3	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 776 kg	1185-2-a	DC avec bénéfice de l'antériorité

Article 3

L'article 6.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-1899 du 19 avril 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

6.1 - Alimentation en eau

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau. L'utilisation d'eau pour les usages industriels, et spécialement dont la qualité permet l'emploi domestique, doit être limité par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour la production ou la climatisation des locaux et l'abandon des forages.

L'article 6.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-1899 du 19 avril 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

6.2 - Protection des eaux

Le branchement d'eau potable sur la canalisation publique est muni d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

Le réseau interne à l'établissement relié à la canalisation publique est séparé physiquement de tout autre réseau, en particulier de celui provenant des forages. Chaque réseau est repéré distinctement.

L'article 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°07-1899 du 19 avril 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

6.3 – Entretien et abandon de l'ouvrage

6.3.1 – Définition d'un abandon d'ouvrage

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;*
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;*
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.*

6.3.2 – Entretien et travaux d'abandon

6.3.2.1 – Entretien de l'ouvrage

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau (notamment, en rendant les ouvrages inaccessibles sans clef, têtes de forage étanches...).

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

6.3.2.2 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :*

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :*

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 4

Le point 6.4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté n°07-1899 du 19 avril 2007 est annulé et remplacé comme suit :

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,*
- de tous produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,*
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30°C.

Ces effluents doivent présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 4 et respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Flux moyen journalier du trimestre	Flux maxi journalier du trimestre	Flux maxi horaire	Concentration maximale
DCO	1314	150 kg/j	180 kg/j	30 kg/h	6000 mg/l
DBO5	1313	87,5 kg/j	105 kg/j	17,5 kg/h	3500 mg/l
MES	1305	50 kg/j	60 kg/j	10 kg/h	2000 mg/l
Azote global	1551	5 kg/j	6 kg/j	1 kg/h	200 mg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	/	/	/	25 µg/l**
AMPA	1907	/	/	/	0,450 µg/l** si le flux journalier supérieur à 1 g/j
Glyphosate	1506	/	/	/	0,028 µg/l** si le flux journalier supérieur à 1 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites marquées ** dans le tableau sont applicables à compter du 01/01/2020.

Débit :

	Moyen journalier du trimestre	Maxi journalier du trimestre (1552)	Maxi horaire (1946)
Débit	25 m ³ /j	30 m ³ /j	5 m ³ /h

Article 5

Le point 6.4.4.3 de l'article 2 de l'arrêté n°07-1899 du 19 avril 2007 est annulé et remplacé comme suit :

6.4.4.3 — Surveillance des rejets :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant.

6.4.4.4 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

6.4.4.5 - Autosurveillance des rejets aqueux

Les analyses doivent porter sur les paramètres définis au tableau figurant au point 6.4.4.1 ci-dessus.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	1302	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Température	1301	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Débit maximal journalier en m ³ /j	1552	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Débit maximal horaire en m ³ /h	1946	Moyen 24h	Continu	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	1551	Moyen 24h	Mensuelle	Trimestrielle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
AMPA	1907	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle
Glyphosate	1506	Moyen 24h	Trimestrielle	Trimestrielle

Pour les paramètres marqués *, la fréquence de mesure pourra être révisée si les flux mesurés pendant au moins 1 an sont inférieurs aux flux spécifiques visés au point 6.4.4.1 de l'article 2 pour ces paramètres.

Les mesures comparatives mentionnées au point 6.4.4.4 de l'article 2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010362-0008 du 28 décembre 2010 sont abrogées.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ANNEYRON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire d'ANNEYRON et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 13 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES